ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 13614

Texte de la question

M Yves Freville rappelle a M le ministre de l'interieur que, si les communes associees de moins de 2 000 habitants membres d'une commune de plus de 3 500 habitants elisent leurs conseillers municipaux au scrutin majoritaire, par application des dispositions de l'article L 261 du code electoral, en revanche, les communes associees de plus de 2 000 habitants appartenant a une commune de plus de 3 500 habitants elisent leur conseillers municipaux au scrutin de liste suivant les dispositions de l'article L 262 du code electoral. Il semble que ces dispositions legislatives soient mal acceptees par la population qui ne comprend pas pour quelles raisons le scrutin majoritaire, de regle dans les communes de moins de 3 500 habitants, ne lui est pas applicable. C'est ainsi que dans la commune associee de Chateaubourg (Ille-et-Vilaine), dont la population s'eleve a 2 810 habitants, 47,27 p 100 des electeurs ont vote blanc ou nul lors des dernieres elections municipales. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes associees se trouvant dans ce cas de figure et, pour chacune d'elles (ou pour l'ensemble de la France), le pourcentage de blancs et nuls constate lors du premier tour des dernieres elections municipales. Il lui demande enfin si ce pourcentage de blancs et nuls est significativement different de celui constate dans les autres communes comprises entre 2 000 et 3 500 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le chapitre III du titre IV du livre Ier du code electoral definit le mode de scrutin qui regit l'election des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus ; il s'agit d'un scrutin de listes bloquees combinant le majoritaire et la representation proportionnelle. Inclus dans ce chapitre, l'article L 261 autorise cependant le sectionnement electoral dans les communes de 3 500 a 30 000 habitants et, entre autres dispositions, il prevoit que, par derogation aux regles generales applicables dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'election des conseillers municipaux a lieu au scrutin plurinominal majoritaire a deux tours dans les sections correspondant a des communes associees comptant moins de 2 000 habitants. Par cette mesure, le legislateur de 1982 a reconnu la specificite des communes issues d'une fusion-association, mais il a aussi entendu affirmer la primaute de la commune fusionnee consideree dans son ensemble et, dans cet esprit, il est logique d'y faire prevaloir le mode de scrutin propre aux communes de plus de 3 500 habitants dans tous les cas ou l'on est assure que le nombre des sieges a pourvoir est suffisant pour que leur repartition puisse s'operer de facon satisfaisante selon ce mode de scrutin. Il en decoule que, dans une section correspondant a une commune associee dont la population est comprise entre 2 000 et 3 500 habitants, le vote a lieu avec listes bloquees et les sieges sont attribues selon le systeme mixte combinant le majoritaire et la representation proportionnelle, alors que, si ces circonscriptions etaient des communes « independantes », l'election se ferait au plurimonal majoritaire a deux tours. Outre Chateaubourg citee par l'auteur de la question, il existe douze autres sections electorales qui se trouvent dans ce cas : la commune associee de Vouel qui fait partie de la commune de Tergnier (Aisne), la commune associee de Maroue qui fait partie de la commune de Lamballe (Cotes-du-Nord), la commune associee de Kernevel qui fait partie de la commune de Rosporden (Finistere), la commune associee de Moingt qui fait partie de la commune de Montbrison (Loire), la commune associee de

Sainte-Marie qui fait partie de la commune de Pornic (Loire-Atlantique), la section chef-lieu de la commune de Pontorson (Manche), la section chef-lieu de la commune de Chatelguyon (Puy-de-Dome), la section chef-lieu de la commune de Bouxwiller (Bas-Rhin), la commune associee de Chateaurenaud qui fait partie de la commune de Louhans (Saone-et-Loire), la section chef-lieu de la commune de Reignier (Haute-Savoie) et les sections chefs-lieux des communes d'Airvault et de Mauleon (Deux-Sevres). Dans les douze circonscriptions precitees, on a comptabilise au premier tour des dernieres elections municipales generales 25 451 electeurs inscrits, 19 842 votants et 19 055 suffrages exprimes. Le taux de participation s'etablit ainsi a 77,96 p 100 et le taux des bulletins blancs et nuls a 3,09 p 100 du nombre des inscrits. Ce dernier taux est donc inferieur a la fois au taux des bulletins blancs et nuls dans l'ensemble des communes de 3 500 a 9 000 habitants (3,93 p 100 des electeurs inscrits) et au taux homologue dans l'ensemble des communes de moins de 3 500 habitants ou l'on a vote au scrutin plurinominal majoritaire a deux tours (3,37 p 100 des electeurs inscrits).

Données clés

Auteur : M. Fr•ville Yves
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13614
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2400